

RÈGLEMENT NO 103-1

Règlement modifiant le règlement numéro 103 concernant le maintien du bien-être, de l'hygiène du milieu, de la paix et de la sécurité afin de fixer les heures de fermeture du Parc des Chutes-de-la-Chaudière.

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil de la Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le mardi 19 mai 1998, à 20 h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas.

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE:

Mesdames et messieurs

Richard Blondin, maire
Marcel Allard
Doris Bergeron
Jeannot Demers
Bertrand Fournier
André Jacob
Monique F. Robert

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT que le Parc des Chutes-de-la-Chaudière chevauche les territoires des villes de Charny et Saint-Nicolas ;

CONSIDÉRANT qu'il y aurait lieu d'harmoniser les heures de fermeture de ce parc entre les deux (2) villes ;

CONSIDÉRANT que suite à une rencontre tenue le 7 mai 1998 par les représentants des villes de Charny et Saint-Nicolas, il a été convenu de fixer l'heure de fermeture du Parc des Chutes-de-la-Chaudière à 21 h 30 pour les automobilistes et à minuit pour les piétons ;

Membre de
la MRC des
Chutes-de-la-Chaudière

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation a préalablement été donné lors d'une séance régulière tenue le 4 mai 1998 par monsieur le conseiller Bertrand Fournier ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Bertrand Fournier
appuyé par monsieur le conseiller André Jacob
et résolu à l'unanimité:

QUE le règlement numéro 103-1 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement portera le titre de : "Règlement modifiant le règlement numéro 103 concernant le maintien du bien-être, de l'hygiène du milieu, de la paix et de la sécurité afin de fixer les heures de fermeture du Parc des Chutes-de-la-Chaudière".

ARTICLE 3

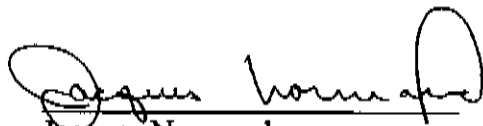
L'article 37 du règlement numéro 103 concernant le maintien du bien-être, de l'hygiène du milieu, de la paix et de la sécurité est modifié en remplaçant le second paragraphe par le paragraphe suivant :

L'accès au Parc des Chutes-de-la-Chaudière est limité à 21 h 30 pour les automobilistes et à minuit pour les piétons.

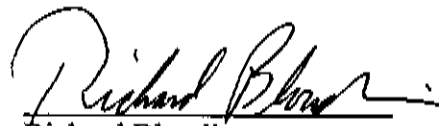
ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-NICOLAS, CE 19 MAI 1998



Jacques Normand
Greffier et directeur des finances



Richard Blondin
Maire